



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 21 DEC. 2012

Délégation à la Mer et au Littoral
de la Seine-Maritime et de l'Eure

Le Préfet de la région Haute Normandie

ARRETE

Objet :

Arrêté préfectoral relatif aux modalités des autorisations administratives de pose des filets fixes et fixant le nombre global de filets fixes pouvant être déposés sur le littoral du département de la Seine-Maritime

- VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ,
- VU** le code rural et notamment ses livres IV relatif à la faune et à la flore et IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ,
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir,
- VU** le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 1984 modifié, portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saâne, Durdent, Dun et dans une partie des ports de FECAMP, DIEPPE et du TREPORT,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°218 du 4 avril 1973 interdisant le mouillage d'engins aux abords du port de FECAMP,
- VU** l'arrêté 12-32 du 5 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral,
- VU** l'arrêté 12-063 du 27 Août 2012 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral,

VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'exploitation de la mer,

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes de Haute-Normandie,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1

L'attribution des autorisations administratives est délivrée dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt des demandes auprès du service DML.

Elles sont attribuées par priorité aux personnes titulaires de permis de pêche à pied professionnelle et autorisées à vendre le produit de leur pêche dans la limite de CINQ filets de 50 mètres.

En cas d'un non respect avéré de la réglementation de la pêche maritime, par le pétitionnaire, la demande sera rejetée.

En cas de non pratique avérée sur les 3 dernières années et sans justification recevable par l'administration, la demande sera rejetée d'office. La non pratique pourra être considérée comme avérée soit en cas de non retour des feuilles de pêche ou de retour de feuilles de pêches vides faisant état d'absence de prises soit par tout autre moyen jugé opportun par l'administration.

Toute fausse déclaration sera passible de sanctions.

Article 2

Les demandes doivent être adressées en recommandée avec accusé réception ou déposée au service de la Délégation à la Mer et au Littoral contre récépissé entre le 1er octobre et le 1er novembre de chaque année civile.

Elles doivent être conformes au modèle figurant en annexe 1.

Elles doivent être accompagnées pour les professionnels d'une copie du permis de pêche à pied.

Elles doivent être accompagnées pour les renouvellements de la fiche de pêche figurant en annexe 2 dûment complétée.

Toute demande incomplète, comportant une fausse déclaration ou parvenant au service de la Délégation à la Mer et au Littoral avant le 1er octobre et après le 1er novembre (accusé réception faisant foi) fera l'objet d'un rejet.

Article 3

Les autorisations sont accordées le 1er janvier pour la durée de l'année civile.

Les autorisations permettent à leurs titulaires, de poser leur filet sur le domaine public maritime situé au droit de l'accès à la mer mentionnée dans l'autorisation.

Les autorisations sont accordées jusqu'à un maximum par secteur fixé dans le tableau en annexe 3 dans la limite de 345 autorisations pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à se conformer aux règlements généraux sur la pêche maritime et aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992. Il est informé que l'inobservation de ces règles peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les zones d'interdiction de portée générale sont complétées des mesures suivantes en ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

Les filets devront avoir une longueur maximum de 50 mètres, une hauteur mesurée entre rallonges de 2 mètres.

Ils ne pourront être déposés :

- à moins de 150 mètres les uns des autres ;
- à moins de 2 kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ou à saumon ;
- à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'embouchure du cours d'eau LE DUN et à moins de 300 mètres des autres cours d'eau ;
- à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- à moins de 500 mètres de la centrale de Penly et Palluel ;
- dans les zones d'activités nautiques et les zones de baignades balisées ;
- dans les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce de pêche ou de plaisance.

Chaque filet doit être identifié par une plaque résistante à l'eau de mer à chaque extrémité portant le nom et prénom de l'utilisateur. Le filet ne peut être posé et relevé que par le titulaire de l'autorisation.

Article 5

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à laisser l'usage du Domaine Public Maritime libre et gratuit par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques, ceci constituant la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche.

Conformément à l'article L2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Physiques, il est interdit de porter atteinte à l'état naturel du rivage.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront, dans un délai d'un mois, être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office et sans nouvel avis, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 6

La pêche au filet est interdite dans les limites du département de l'Eure et dans le département de la Seine-Maritime de la limite de salure des eaux de la Seine (cale d'Aizier) jusqu'au Cap de la Hève.

Article 7

La pêche maritime de loisirs est soumise aux dispositions réglementaires nationales et communautaires en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes interdictions et arrêts de pêche.

Article 8

l'arrêté préfectoral 237/2007 du 19 décembre 2007 est abrogé.

Article 9

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie
et par délégation
le délégué à la Mer et au Littoral



Benoit DUFUMIER

Collection des arrêtés – préfecture HN

Destinataires :
DDTM 76-14-50
CRPMEM Haute-Normandie- Basse-Normandie- Pas de Calais
Ifremer – port en Bessin
Groupement de gendarmerie maritime – Manche-Mer du Nord
Groupement de gendarmerie
Douanes
ONEMA
Gardes jurés



ANNEE 2014

Demande autorisation annuelle de filet fixe dans la zone
de balancement des marées de la Seine-Maritime
(arrêté ministériel du 2 juillet 1992)

Nom.....

Prénom.....

Né (e) le.....

à.....

Profession.....

Téléphone (facultatif) :.....

Domicile.....

.....

.....

.....

Sollicite une autorisation pour la pose d'un filet fixe de 50 de mètres d'une hauteur de 2 mètres
sur la plage de

S'agit il d'une 1^{ère} demande

oui

non

Renseignements statistiques joints

oui

non

N° autorisation

Je m'engage à :

* me conformer aux règlements généraux sur la pêche maritime et aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992, notamment sur l'identification du filet-

* A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, **les lieux devront, dans un délai de un mois, être remis dans leur état primitif.**

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office et sans nouvel avis, aux frais du titulaire de l'autorisation.

Fait, le.....

Signature

***Joindre une enveloppe demi-pochette timbrée (tarif 50 grs) pour la réponse**

FICHE DE PECHE

Nom de la cc

CARACTERISTIQUES DE L'ENGIN DE PECHE			
LONGUEUR (m)	t	HAUTEUR (m)	Mailage (étré en mm)
	h		

Indiquez la DATE ET UNIQUEMENT LE POIDS EN KG pour chaque espèce. Si vous n'avez rien capturé, noter "PAS DE PECHE". Si vous n'avez pas posé de filet dans l'année, noter "PAS DE POSE".

[illegible]

ANNEXE 3

SECTEUR	PLAGE	
LA BRESLE, YERES		23
	LE TREPORT	
	FLOCQUES	
	MESNIL VAL	
YERES, L' ARQUES		75
	CRIEL SUR MER	
	TOCQUEVILLE SUR EU	
	BIVILLE SUR MER	
	ST MARTIN CAMPAGNE	
	BERNEVAL	
	BELLEVILLE SUR MER	
	PUYS	
L' ARQUES, LA SCIE		8
	DIEPPE	
LA SCIE, LA SAÂNE		25
	POURVILLE SUR MER	
	VARENGEVILLE SUR MER	
	VASTERIVAL	
	STE MARGUERITE SUR MER	
LA SAÂNE, LA DURDENT		33
	QUIBERVILLE	
	ST AUBIN SUR MER	
	SOTTEVILLE SUR MER	
	VEULES LES ROSES	
	ST VALERY EN CAUX	
LA DURDENT, LA VALMONT		88
	VEULETTES SUR MER	
	ST MARTIN AUX BUNEAUX	
	LES PETITES DALLES	
	LES GRANDES DALLES	
	ST PIERRE EN PORT	
	ELETOT	
	SENNEVILLE SUR FECAMP	
LA VALMONT, PLAGE ST ADRESSE		93
	FECAMP	
	GRAINVAL	
	YPORT	
	VAUCOTTES	
	ETIGUES	
	ETRETAT	
	LE TILLEUL	
	PLAGE D' ANTIFER	
	ST JOUIN BRUNEVAL	
	HEUQUEVILLE	
	CAUVILLE	
	OCTEVILLE SUR MER	
	STE ADRESSE	
	TOTAL	345